



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Fonctionnement

Question écrite n° 6735

#### Texte de la question

M Claude Birraux attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la repartition des charges scolaires entre communes d'accueil et communes de résidence. Les communes rurales sont, en effet, nombreuses à constater les conséquences inévitables de l'application des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Elles souhaiteraient que le délai de suspension de l'application du texte qui s'est achevé le 19 août 1988 soit prolongé. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assouplir, en concertation avec les intéressés, les dispositions de nouveau en vigueur en la matière.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe de la repartition des charges de fonctionnement des écoles primaires publiques entre les communes de résidence des élèves et la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'école. Les règles de l'article 23 modifiées par les lois no 86-29 du 9 janvier 1986 et no 86-972 du 19 août 1986 précisent notamment que la repartition intercommunale des charges s'applique de façon progressive et ont institué en outre pour l'année scolaire 1988-1989 un régime transitoire pour l'accueil des élèves. Dans ce dispositif, en matière de repartition financière, il convient de souligner que le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre communes d'accueil et communes de résidence. Ainsi, par accord tacite ou exprès, les communes concernées peuvent ne pas instituer de repartition intercommunale des charges. Dans les mêmes conditions, les communes peuvent notamment décider de prendre pour base de cette repartition tel ou tel critère choisi en commun, les critères établis par l'article 23 ne s'appliquant qu'en l'absence d'accord et leur liste n'étant pas limitative. De même, les communes peuvent choisir un rythme d'entrée en vigueur différent de celui de la loi, le taux de 20 p 100 appliqué aux charges qui résulteraient de l'application du régime définitif de l'article 23 ne s'appliquant également qu'en l'absence d'accord. Par accord les communes peuvent donc convenir d'un taux plus ou moins élevé. À l'issue du dispositif transitoire actuellement en vigueur, entrera en application, à compter de l'année scolaire 1989-1990, le dispositif permanent. Ce dispositif fera éventuellement l'objet d'adaptations qui seront dans ce cas préparées en concertation étroite avec toutes les parties intéressées.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Birraux Claude](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6735

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 décembre 1988, page 3589